



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

21/03/2024

AFFICHEE LE :

21/03/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 27

DATE D’AFFICHAGE DE LA DES DÉLIBÉRATIONS

28/03/ 2024

L’an deux mil vingt quatre, le 27 mars , à 20h00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Annick LECHANGEUR, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Corine RAYMONDE, Christian LOUIS

ABSENTS : Laetitia POTTIER-DESHAYES, Chantal HENRY

PROCURATIONS : Fabienne KACZMAREK À Josiane MALLET

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

AVIS DE LA VILLE DE MONDEVILLE SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

DELIBERATION N° **DELIB-2024-034**

RAPPORTEE PAR : Monsieur Mickaël MARIE

En application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement, la Communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'est également pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la communauté urbaine. Il permet d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre l'objectif de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et le développement économique.

L'élaboration d'un RLPi permet ainsi d'encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes. Ainsi, le RLPi restreint les possibilités d'affichage publicitaire en adoptant des règles locales plus contraignantes que les règles nationales.

Un RLPi couvre l'ensemble du territoire de Caen la mer et se substitue aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation, ce qui est le cas pour Mondeville.

La ville de Mondeville, associée à la réalisation du document, a porté dans l'élaboration plusieurs amendements sur les règles générales et la cartographie des zones en ce qui concerne son territoire. Celles-ci sont différenciées en fonction de la nature des fonctions du territoire : résidentiel, commercial, industriel, etc.

Cette répartition zonale évolue. Ainsi, les rues Pasteur et Emile Zola ont été classées en ZP1 pour les publicités et préenseignes compte tenu de l'évolution du tissu urbain et du caractère dorénavant résidentiel de ces rues. Ce nouveau zonage délimitant les autorisations en matière de publicité permet d'interdire leur implantation, et leur maintien au-delà de 2 ans à compter de l'approbation du RLPI, dans la rue Pasteur depuis l'entrée de Mondeville jusqu'au pont du boulevard Périphérique et dans la rue Zola depuis l'entrée de ville jusqu'au rond-point de l'Europe. Ces dispositions nouvelles contribueront à urbaniser encore plus le paysage autour de ces anciennes routes nationales et complètent les actions menées localement pour limiter la publicité sur les abribus, rendre plus agréables les espaces publics et ralentir le trafic automobile.

De façon plus générale, ce RLPI permet de couvrir un territoire plus vaste de règles contraignantes en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes et les nouvelles règles qui s'appliqueront aux communes déjà pourvues de RLP sont plus sévères. Le document reste en outre équilibré et permet le maintien d'un droit à l'information commerciale ainsi que la bonne visibilité des entreprises du territoire.

Toutefois, la ville de Mondeville a souhaité que la publicité lumineuse (projection, transparence ou numérique) soit sévèrement encadrée dans le document afin de restreindre au maximum son maintien et de nouvelles implantations. Elle regrette que cela ne soit pas été totalement pris en compte.

Ainsi,

Vu le Code de l'environnement, et en particulier l'article L.581-14,

Après consultation de la commission Urbanisme et Transition Ecologique du 19 mars 2024,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal de Caen la mer avec une réserve relative aux règles concernant les publicités lumineuses qui ne limiteront pas assez leur maintien et leur implantation.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	26	S.GIRODON	0	0

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 014-211404371-20240327-DELIB_2024_034-AR

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT